

## DÉCISION PORTANT ORGANISATION DU GROUPEMENT COMPTABLE ENTRE FRANCEAGRIMER, L'INAO, L'ODEADOM ET L'AGENCE BIO

Montreuil, 27/11/2024

<b>Agence comptable</b>	N° 2024-002
Plan de diffusion : Interne	Mise en application : 01/01/2025

### OBJET :

Bases réglementaires :

- Article 188 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Arrêté du 21 novembre 2017 relatif aux modalités de mise en place d'un groupement comptable au sein des établissements publics nationaux,
- Convention du 30 mars 2020 portant création d'un groupement comptable entre FranceAgriMer, l'INAO, l'ODEADOM et l'Agence Bio et son avenant du 27/11/2024.

Résumé : l'article 2 de la convention du 30 mars 2020 portant création d'un groupement comptable entre FranceAgriMer, l'INAO, l'ODEADOM et l'Agence Bio prévoit que l'organisation des services du groupement comptable est fixée par décision conjointe des dirigeants des établissements membres du groupement.

Le groupement comptable est renouvelé au-delà du 1er janvier 2025. La présente décision met à jour l'organisation du groupement comptable, agence comptable des quatre établissements.

Mots-clés : groupement comptable, agence comptable, organisation

La directrice générale de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer),

La directrice de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO),

Le directeur de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM),

La directrice de l'Agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique (Agence BIO),

VU le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VI ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2017 relatif aux modalités de mise en place d'un groupement comptable au sein des établissements publics nationaux ;

VU la convention du 30 mars 2020 portant création d'un groupement comptable entre FranceAgriMer, l'INAO, l'ODEADOM et l'Agence Bio et son avenant du 27/11/2024 ;

VU l'avis du comité social d'administration de FranceAgriMer du 28 mars 2024 ;

VU l'avis du comité social d'administration de l'INAO du 14 mai 2024 ;

VU l'avis du comité social d'administration de l'ODEADOM du 5 avril 2024 ;

VU l'avis du comité social d'entreprise de l'Agence Bio du 22 février 2024 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de FranceAgriMer n°2024/01 du 25 juin 2024 ;

Vu la délibération du conseil permanent de l'INAO du 4 juillet 2024 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'ODEADOM n°2024 du 21 novembre 2024 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence BIO du 19 juin 2024 ;

## **DECIDENT**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le groupement comptable entre l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM) et l'Agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique (Agence Bio) prévu par la convention du 30 mars 2020 susvisée est dirigé par l'agent comptable du groupement.

L'agent comptable est assisté d'un fondé de pouvoir qui le seconde et le supplée, dans les conditions qu'il définit, dans la direction du groupement comptable.

Le groupement comptable, dénommé « Agence comptable », met en œuvre les missions de l'agent comptable de chacun des établissements membres du groupement confiées au comptable public par le décret du 7 novembre 2012 susvisé.

L'Agence comptable participe, sur les sujets qui sont de sa responsabilité, à la préparation des dossiers et des projets de réponses aux différents corps de contrôle interne aux établissements du groupement et externe, notamment la commission de certification des comptes des organismes payeurs (CCCOP).

Elle comprend une mission et quatre services.

### **Article 2**

#### **La mission Maîtrise des risques comptables et financiers**

I. La mission Maîtrise des risques comptables et financiers assiste l'agent comptable et les services de l'Agence comptable pour la réalisation de leurs objectifs stratégiques et de leurs missions et pour les aider à répondre aux évolutions réglementaires, techniques et organisationnelles. Elle assure le suivi et la coordination des réponses aux enquêtes, aux audits, aux travaux de certification et aux contrôles internes et externes. Elle élabore le plan annuel de performance de l'Agence comptable et en assure le suivi.

II. Le chef de la mission est le référent en matière de contrôle interne comptable pour FranceAgriMer, l'ODEADOM, l'INAO et l'Agence Bio.

III. La mission Maîtrise des risques comptables et financiers développe ou conçoit les outils de maîtrise de risques comptables et financiers à l'Agence comptable et, en partenariat, auprès des quatre établissements.

### **Article 3**

#### **Le service Comptabilité**

I. Le service Comptabilité garantit la qualité des informations comptables enregistrées dans les comptes des établissements membres du groupement comptable.

Il est chargé de la tenue des comptabilités des établissements en application des articles 54 et suivants, 191 et 200 et suivants du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Il est composé de deux unités : Comptabilité générale et Révision comptable.

II. L'unité Comptabilité générale est chargée de la mise en œuvre des normes comptables en vigueur et des référentiels portant sur les processus comptables et financiers.

Elle procède à l'enregistrement des dépenses d'intervention interfacées en comptabilité générale et assure les ajustements des comptabilités auxiliaires avec la comptabilité générale.

Elle procède au contrôle, à l'enregistrement et au suivi des cessions de créance et des oppositions et à l'application des compensations.

Elle comptabilise les opérations d'inventaire et de fin de gestion et réalise les états financiers et comptables réglementaires.

Pour le compte de l'ordonnateur, elle établit les déclarations de l'établissement de taxe à la valeur ajoutée (TVA), de la taxe sur les salaires ainsi que la déclaration européenne de service.

III. L'unité Révision comptable, en application des plans annuels de contrôle interne comptable, réalise le contrôle de second niveau des enregistrements comptables et veille à la qualité de mise en œuvre des référentiels comptables des établissements membres du groupement.

Elle réalise le paramétrage et le suivi des nomenclatures nécessaires aux déclarations de dépenses prévues à l'article 92 du règlement (UE) n° 2021/2116 susvisé, notamment le tableau dit « T104 », le suivi des opérations d'intervention en compte de tiers et le suivi et l'ajustement de l'actif et du passif de chaque établissement membre du groupement.

### **Article 4**

#### **Le service Finances**

I. Le service Finances est chargé du contrôle relatif aux dépenses et des recettes de fonctionnement, d'investissement et de personnel ainsi que des opérations de trésorerie des établissements membres du groupement.

Il est composé de deux unités : Fonctionnement et investissement des établissements et Trésorerie.

II. L'unité Fonctionnement et investissement des établissements est chargée des dépenses et de recettes de personnel, de fonctionnement et d'investissement transmises par les services gestionnaires des établissements membres du groupement. Pour les demandes de paiement et les titres de recette, elle réalise les contrôles relevant du comptable public prévus aux articles 19, 20 et 50 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, à l'exclusion de la disponibilité des crédits, préalablement à la prise en charge comptable des opérations.

Le service facturier est placé au sein de l'unité Fonctionnement et investissement des établissements. Son organisation fait l'objet d'une convention avec les établissements concernés dans les conditions de l'article 41 du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

III. L'unité Trésorerie est chargée de l'exécution et de la comptabilisation des décaissements et des encaissements de chaque établissement membre du groupement.

Elle assure la gestion de la trésorerie, des emprunts et des lignes de trésorerie. Elle contrôle la disponibilité des fonds avant l'exécution des paiements.

Elle réalise les états relevant d'une obligation réglementaire notamment des tableaux dits « T104 ».

## **Article 5**

### **Le service Recouvrement**

I. Le service Recouvrement est chargé des opérations liées aux créances et recettes des établissements membres du groupement qui relèvent du comptable public et dont il assure la qualité comptable et financière.

Il est composé de deux pôles : Recouvrements amiable et forcé et Créances complexes.

II. Le pôle Recouvrements amiable et forcé met en œuvre la politique de recouvrement des établissements membres du groupement. Il est chargé du suivi des créances.

III. Le pôle Créances complexes est chargé du recouvrement à fort enjeu, du contentieux lié au recouvrement, des dossiers pour lesquels une procédure collective est en cours et des dossiers les plus complexes.

En cas de procédure collective d'un opérateur débiteur d'un des établissements du groupement, il établit les déclarations de créances.

Il traite directement les affaires portées devant les juridictions civiles dans le cadre du recouvrement mis en œuvre par le comptable public.

## **Article 6**

### **Le service Visa des interventions**

I. Le service Visa des interventions est chargé de la vérification de la qualité comptable et financière des mesures d'intervention publique au sens de l'article 5 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, transmises par les services gestionnaires de ces mesures.

Pour les demandes de paiement et les titres de recette, il réalise les contrôles relevant du comptable public prévus aux articles 19, 20 et 50 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, à l'exclusion de la disponibilité des crédits, préalablement à la prise en charge comptable des opérations.

Pour le compte des établissements concernés, il assure l'acceptation des cautions, leur conservation, leur inventaire, leur libération et le suivi des avances non régularisées.

Il est organisé en quatre unités et une mission :

- L'unité Visa des aides aux investissements, des études et des certificats (UVAI) ;
- L'unité Visa des aides à l'agriculture biologique, des aides de crise et des programmes opérationnels (UVAB) ;
- L'unité Visa des aides à l'outre-mer et aux plus démunis (UVAOM) ;
- L'unité Visa des aides à la restructuration du vignoble, à la distillation et à la promotion vitivinicole (UVAR). Cette unité est localisée au sein de la délégation nationale de Libourne ;
- La mission Synthèse.

II. Les unités sont chargées d'un ensemble permanent de mesures d'intervention européenne et d'intervention nationale.

La liste des mesures dont est chargée chaque unité est établie par l'agent comptable qui en informe les services ordonnateurs des établissements concernés.

Les unités sont susceptibles de traiter d'autres mesures d'intervention européenne et d'intervention nationale en tant que de besoin et notamment les mesures en cas de crise prises en application du 6° de l'article L. 621-3 ou de l'article L. 696-1 du code rural et de la pêche maritime.

III. La mission Synthèse assure l'appui du service en matière de mise en œuvre des procédures et des activités transversales notamment pour le suivi de l'activité, la gouvernance des prises en charge, les apurements trimestriels et la qualité comptable.

Elle assiste également la Mission de maîtrise des risques comptables et financiers pour les travaux de certification et d'audit.

**Article 7**  
**Dispositions finales**

La décision du 7 octobre 2020 d'organisation du groupement comptable entre FranceAgriMer, l'INAO, l'ODEADOM et l'Agence Bio est abrogée.

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

**La directrice  
générale de  
FranceAgriMer,**

**La directrice  
de l'INAO,**

**Le directeur  
de l'ODEADOM,**

**La directrice  
de l'Agence Bio,**

**Christine AVELIN**

**Carole LY**

**Jacques ANDRIEU**

**Laure VERDEAU**